

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO : 374-24

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 339-18
AFIN D'INTÉGRER LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS ET D'ARRIMER
L'AFFECTATION « AGRICOLE » ET LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION A LA ZONE
AGRICOLE DÉCRÉTÉE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés le 15 octobre 2024 conformément au *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation sera tenue le 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Jean, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Règlement numéro 374-24 soit et est adopté et que le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 :

La section 6 du plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout de l'article 6.4 qui se lit comme suit :

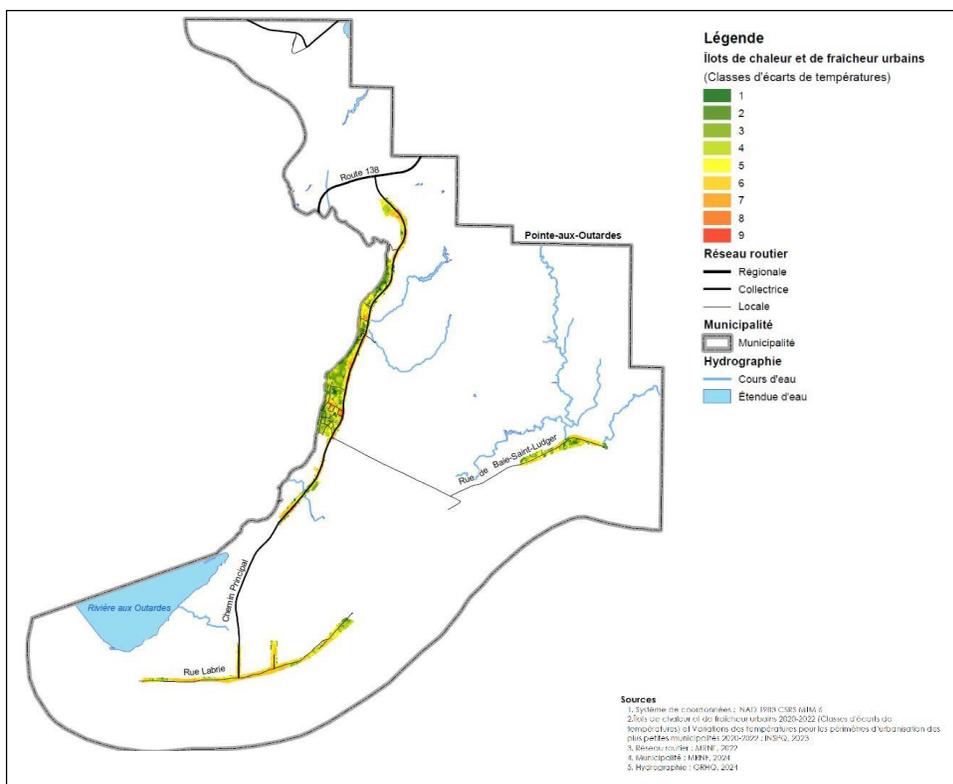
« 6.4 Adaptation du territoire aux températures élevées

En 2024, la Municipalité a réalisé un exercice d'analyse de son territoire à partir des informations disponibles afin de répondre à l'exigence de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit « d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques. ».

De manière générale, un îlot de chaleur urbain s'applique aux zones urbaines où les températures sont plus chaudes et qui peuvent avoir des effets nocifs ou indésirables sur la santé publique. Considérant la faible densité de population, les données produites par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) sont uniquement disponibles pour les secteurs plus denses, soit à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (secteurs aux abords du chemin Principal et de la rue Labrie) ainsi que du secteur de la rue de Baie-Saint-Ludger.

La figure 10 présente les îlots de chaleur, soit les classes de température 4 à 9 (jaune à rouge) et, à contrario, les îlots de fraîcheur, soit les classes de température 1 à 3 (vert). Peu d'îlots de chaleur sont présents sur le territoire. Essentiellement, les îlots sont présents là où le cadre bâti est plus dense ou aux endroits où le verdissement des terrains et du domaine public est moins présent.

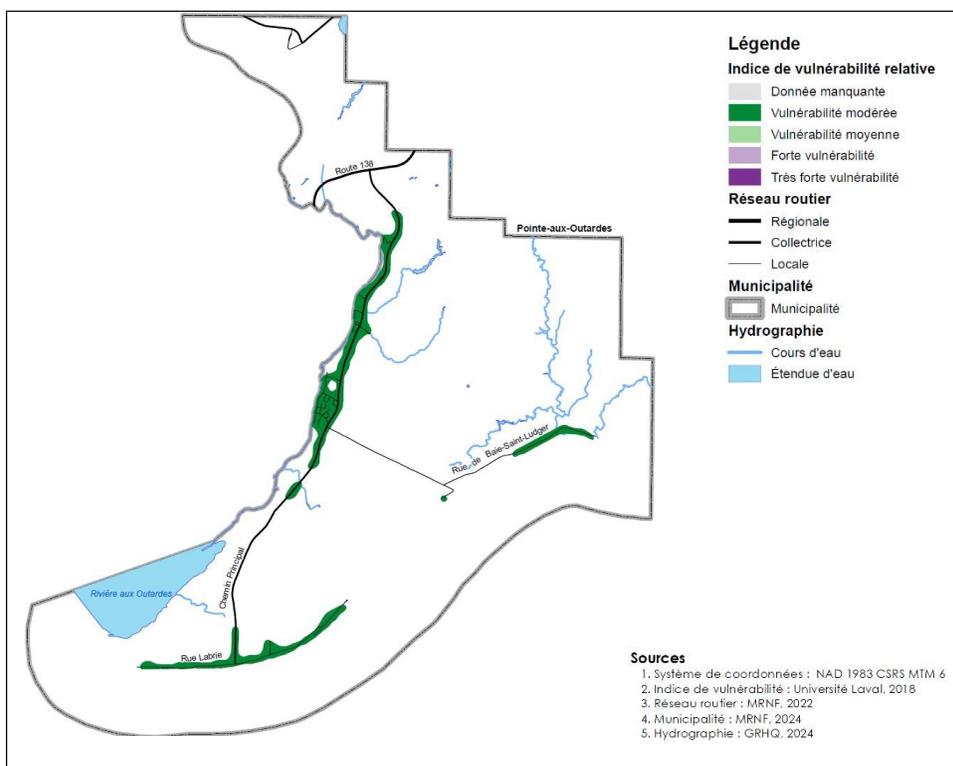
Figure 10 : Ilots de chaleur et de fraîcheur urbains



Conséquemment, la Municipalité est d'avis qu'il a lieu de prévoir des dispositions minimales pour assurer une plus grande couverture végétale dans les périmètres d'urbanisation et le secteur de la rue de Baie-Saint-Ludger afin d'éviter la création ou l'accentuation d'îlots de chaleur urbains.

À titre indicatif, la figure 11 présente la vulnérabilité des populations lors d'événements de vagues de chaleur. Comme pour les îlots de chaleur, les données sont uniquement disponibles pour certains secteurs. Ce portrait est issu d'un projet de recherche mené par l'Université Laval, en collaboration avec le consortium Ouranos et l'INSPQ.

Figure 11 : Indice de vulnérabilité



Essentiellement, la vulnérabilité des populations aux vagues de chaleur est modérée, ce qui signifie qu'elle est normalement en mesure d'avoir accès à des ressources pour répondre aux urgences, que ce soit un espace frais ou climatisé, un point d'eau, un espace végétalisé, etc. À terme, la Municipalité pourra suivre l'évaluation de la vulnérabilité et planifier ses interventions en conséquence (ex. : aménagement d'un espace public, plantations d'arbres, etc.). »

ARTICLE 2 :

La carte 1 « Affectations du sol » est modifiée afin :

1. D'agrandir l'affectation « Agricole » située dans la partie nord du territoire jusqu'au chemin Principal à même les affectations agroforestières, résidentielles et publiques afin d'arrimer l'affectation « Agricole » aux limites de la zone agricole décrétée;
2. D'ajuster la limite du périmètre d'urbanisation à la limite de la zone agricole décrétée. Le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

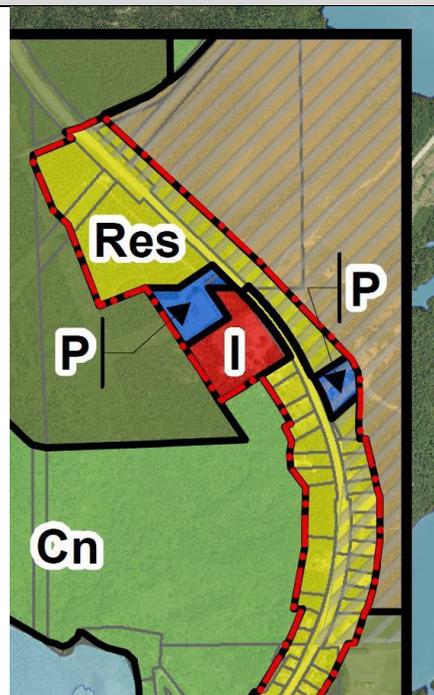
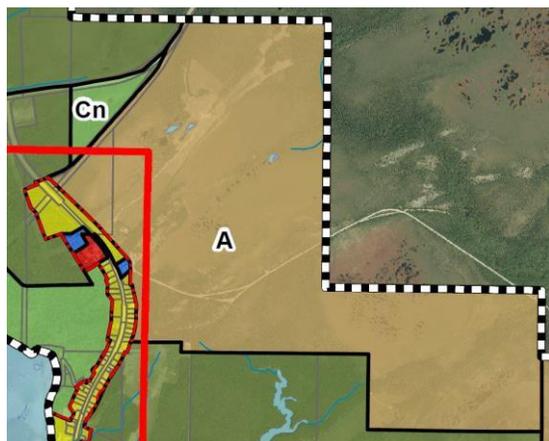
M. Julien Normand
Maire

Mme Dania Hovington
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	15 octobre 2024
Adoption du projet de règlement :	15 octobre 2024
Assemblée publique de consultation :	X 2024
Adoption du règlement :	X 2024
Entrée en vigueur :	X 2024

ANNEXE A : MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL ET DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Avant la modification



Après la modification

